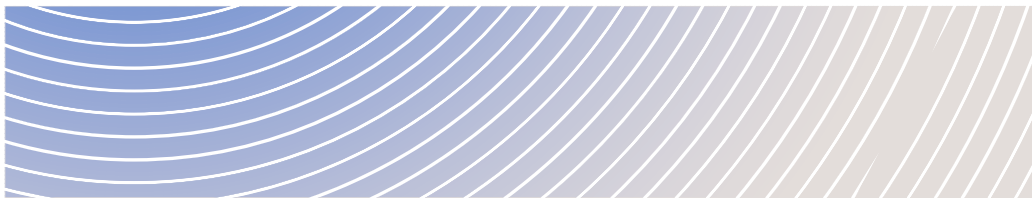


Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones



PROJET GAZODUQ

17 JUILLET, 2020





Contenu

Liste des abréviations et des acronymes.....	ii
1. Introduction	3
2. Description du projet Gazoduq.....	4
3. Objectifs de la mobilisation et du partenariat avec les peuples autochtones	4
3.1. Objectifs de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada.....	4
3.2. Objectifs déterminés par les peuples autochtones au cours de la phase de planification	5
4. Peuples autochtones.....	6
5. Outils et méthodes de mobilisation et de consultation	9
5.1. Distinction entre la commission d'examen et l'équipe des opérations de consultation de la Couronne	11
6. Approche relative à la mobilisation et à la consultation.....	11
7. Approche provinciale en matière de mobilisation	12
8. Approches du promoteur en matière de la mobilisation	13
9. Aide financière aux participants	14
10. Modalité de présentation des commentaires et coordonnées	15

Liste des abréviations et des acronymes

Abréviation/Acronyme	Définition
L'Agence	Agence d'évaluation d'impact du Canada
BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec
la Commission d'examen fédérale	Une commission d'examen intégré fédérale constituée au titre du paragraphe 47(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> dont le mandat couvre la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> et la <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>
la Commission du BAPE	Commission constituée par le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 4 des <i>Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement</i> (RLRQ, chapitre Q-2, r. 45.1).
le projet	le projet Gazoduq
LEI	<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>
LRCE	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>
Régie	Régie de l'énergie du Canada
Registre	Registre canadien d'évaluation d'impact
Lignes directrices	Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact
l'article 35 ou art.35	l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>



1. Introduction

Le présent document est une version mise à jour du Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones (PPMA) pour l'évaluation d'impact du projet Gazoduq proposé (le projet). L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a invité les peuples autochtones possiblement touchés par le projet à soumettre leurs commentaires sur la version provisoire du PPMA. L'Agence a comme objectif de rechercher le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones sur les processus de consultation et de participation proposé pour le projet. Les commentaires reçus ont été intégrés au PPMA dans la mesure du possible.

Le 22 janvier 2020, l'Agence a déterminé qu'une évaluation d'impact est requise pour le projet, conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI). Le projet étant assujéti à la LEI ainsi qu'à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE), l'évaluation d'impact a été automatiquement renvoyée à un examen par commission et doit rencontrer les exigences légales de ces deux lois. Une commission d'examen dont le mandat couvre la LEI et la LRCE est une « commission d'examen intégré » (la commission d'examen fédérale). L'Agence coordonnera le processus d'évaluation d'impact avec la Régie de l'énergie du Canada (la Régie). À la fin de l'évaluation d'impact, et si le projet est approuvé la Régie sera responsable de la phase de suivi du projet, en tant qu'organisme de réglementation fédéral du cycle de vie des projets de gazoducs.

Plusieurs peuples autochtones ont des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels dans la zone d'étude du projet. Le gouvernement du Canada a l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les peuples et communautés autochtones lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir des répercussions préjudiciables sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels. Le PPMA décrit les possibles occasions et activités permettant d'assurer, pour les fins de l'EI du projet, la mobilisation des peuples autochtones potentiellement touchés et ainsi mettre en œuvre des consultations véritables avec ces derniers, ceci dans un esprit de réconciliation vers un renouvellement des relations de nation à nation. Ce Plan se veut évolutif et permet à l'Agence d'y apporter des modifications, afin de tenir compte de changements pouvant survenir au cours du processus d'évaluation d'impact.

Dans le présent document, le terme « peuples autochtones » est employé pour désigner les communautés autochtones, les Métis et les Inuits qui souhaitent participer à l'évaluation d'impact. Dans le contexte du processus d'évaluation d'impact, l'Agence encourage la participation active du chef et du conseil, des dirigeants de la communauté ou autre collectif autochtone, ainsi que des autres membres de la communauté autochtone, comme les femmes, les aînés et les jeunes.

Pour en savoir davantage sur la participation des peuples autochtones tout au long du processus d'évaluation d'impact, veuillez consulter le guide de l'Agence, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale/guide-provisoire-participation-autochtones-ea.html>.

Pour compléter ce PPMA, qui est d'une portée générale, des plans de consultation spécifiques peuvent être élaborés avec certains peuples autochtones afin de préciser les objectifs de consultation



propres à ce peuple autochtone ou les caractéristiques uniques à prendre en compte dans le cadre des processus d'évaluation d'impact et de consultation du projet. Ce présent PPMA remplace les plans antérieurs, y compris le plan communiqué le 27 mai 2019 par le Bureau de gestion des grands projets de Ressources naturelles Canada.

Un plan distinct pour la participation du public a également été élaboré et est disponible sur le registre public à la page du projet : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/135393?culture=fr-CA>. Advenant des décisions favorables du gouverneur en conseil pour le projet, l'Agence transférera son rôle de coordonnateur des consultations pour la Couronne à la Régie, pour toute la durée de vie du projet.

2. Description du projet Gazoduq

Le projet proposé par Gazoduq Inc. consiste en la construction et l'exploitation d'une conduite de transport de gaz naturel d'environ 780 kilomètres de long, entre le nord-est de l'Ontario et Saguenay au Québec. Le projet relierait le réseau principal de transport de gaz naturel existant de TC Énergie Limité dans le nord-est de l'Ontario au projet Énergie Saguenay, un terminal de liquéfaction de gaz naturel proposé par GNL Québec au Saguenay, Québec. Le projet comprendrait également trois stations de compression, un poste de mesurage, environ 25 vannes de sectionnement et un centre de contrôle connexe.

3. Objectifs de la mobilisation et du partenariat avec les peuples autochtones

3.1. Objectifs de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada

Dans le cadre de ce projet, le PPMA porte sur :

- Le processus de consultation par lequel l'Agence vise à rechercher le consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones;
- Les consultations de la Couronne sur les effets positifs et négatifs potentiels (directs et accessoires) ainsi que sur les répercussions préjudiciables du projet sur les droits des peuples autochtones du Canada, reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits reconnus par l'article 35);
- La mobilisation des peuples autochtones relativement aux connaissances autochtones et à l'éclairage qu'elles peuvent apporter pour l'évaluation des effets potentiels du projet, ainsi que des répercussions sur l'exercice des droits ancestraux ou des droits issus de traités;



- La mobilisation des peuples autochtones pour déterminer les aspects et les coutumes culturels à évaluer dans le cadre du processus décisionnel relatif au projet;
- La mobilisation des peuples autochtones tout au long du processus d'évaluation d'impact, notamment les occasions de formuler des commentaires sur des documents clés et les processus généraux de consultation et de mobilisation;
- La mobilisation des peuples autochtones afin de prendre en compte les préoccupations soulevées concernant les effets potentiels;
- Les occasions de collaboration avec des peuples autochtones en particulier ceux qui auront démontré de l'intérêt concernant des éléments de l'évaluation d'impact. Les peuples autochtones auront des occasions pour présenter à la commission d'examen fédérale, une fois nommée, des commentaires et de l'information à considérer dans son évaluation.

3.2. Objectifs déterminés par les peuples autochtones au cours de la phase de planification

Les objectifs et les valeurs suivants ont été déterminés par les peuples autochtones comme étant importants dans la conception d'une approche de mobilisation autochtone pour les fins de l'évaluation d'impact du projet. Comme le PPMA, ces objectifs et valeurs se veulent évolutifs. L'Agence invite donc les peuples autochtones qui souhaiteraient en ajouter au fil des processus d'évaluation d'impact et de consultation à lui en faire part :

- Communication ouverte et transparente;
- Transparence lors de la prise de décisions;
- Consultation respectant les rôles divers des peuples autochtones dans la région du projet;
- Consultation respectant les protocoles de consultation déjà établis chez certains peuples autochtones;
- Mises en contexte régulières sur le processus d'évaluation d'impact fournies par l'Agence;
- Consultation véritable en amont afin d'évaluer les effets négatifs (directs et indirects) du projet, à en tenir compte et, s'il y a lieu, prendre des mesures d'accommodement;
- Partage des données probantes par des peuples autochtones avec la Couronne éclairant les mesures et les décisions prises par la Couronne;
- Prise en compte des connaissances autochtones en tant que déterminant clé des effets potentiels du projet et des répercussions sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels;
- Décisions relatives au projet éclairées par des consultations vastes et continues;
- Décisions relatives au projet éclairées par l'évaluation des répercussions sur les droits;
- Décisions relatives au projet éclairées par les préoccupations et les valeurs des peuples autochtones;

- Décisions relatives au projet éclairées par les commentaires des peuples autochtones au sujet de l'évaluation des effets cumulatifs;
- Communication des effets négatifs potentiels sur le milieu naturel de façon transparente;
- Maximisation des possibilités pour les peuples autochtones de participer activement et significativement au processus d'évaluation d'impact et la prise en charge de certains aspects de l'évaluation d'impacts du projet sur leurs droits et valeurs;
- Préciser les possibilités pour les peuples autochtones directement affectés par le projet, dont les territoires traditionnels sont traversés par le parcours du projet, de contribuer aux études de base du promoteur et à la rédaction des portions de l'étude d'impact qui les concernent.
- Occasion concernant la corédaction en collaboration avec l'Agence du rapport de consultation et accomodement de la Couronne, pour les peuples autochtones ayant démontré un intérêt.

4. Peuples autochtones

En ce qui a trait aux consultations de la Couronne relatives à l'évaluation d'impact du projet proposé, l'Agence présente une liste de peuples autochtones pour lesquels le projet pourrait avoir des répercussions préjudiciables sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités, reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette liste a été élaborée à partir des renseignements disponibles dans le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités du gouvernement du Canada, ainsi qu'à partir de l'information partagée par les peuples autochtones au cours des rencontres initiales et tout au long de la phase de planification.

Bien que l'évaluation d'impact ne constitue pas un processus de détermination des droits, la Couronne reconnaît que le contenu et l'étendue de l'obligation de consultation et d'accommodement varient en fonction de la nature des droits (établis ou potentiels) et de la gravité des répercussions potentielles du projet sur ces droits. L'évaluation de l'étendue de l'obligation de consultation et d'accommodement réalisée par l'Agence en est à son étape préliminaire; en outre, l'Agence souhaite terminer cet exercice en collaboration avec les peuples autochtones au cours de la phase d'étude d'impact.

La Couronne consultera les peuples autochtones énumérés¹ ci-dessous afin de comprendre les préoccupations et les répercussions préjudiciables potentielles du projet sur leur exercice des droits ancestraux et issus de traités et, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'accommodement. Ces consultations formeront également une partie intégrante du travail qui appuiera l'évaluation même du projet.

¹ La liste des peuples autochtones mentionnés peut changer au fur et à mesure des connaissances acquises sur les effets et les répercussions potentiels du projet ou en cas de modification au projet ou à ses composantes au cours de l'évaluation d'impact. L'Agence se réserve le droit de modifier cette liste en fonction des renseignements additionnels recueillis au cours de l'évaluation d'impact.

**Tableau 1 – Liste de la Couronne des peuples autochtones qui seront consultés**

Province	Peuples autochtones
QC	Algonquins of Barriere Lake
QC	Communauté Anicinape de Kitcisakik
QC	Nation Anishnabe du Lac Simon
QC	Première Nation Abitibiwinni
QC	Conseil des Atikamekw de Manawan
QC	Conseil des Atikamekw de Wemotaci
QC	Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
QC	Cree First Nation of Waswanipi
QC	Cree Nation of Waskaganish
QC	Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) / Cree Nation Government
QC	Kebaowek First Nation
QC	Kitigan Zibi Anishinabeg
QC	Long Point First Nation
QC	Nation huronne-wendat
QC	Première Nation des Essipiunnuat (Essipit)
QC	Première Nation des Innus de Pessamit
QC	Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (Mashteuiatsh)
QC	Timiskaming First Nation
QC	Wolf Lake First Nation
ON	Flying Post First Nation
ON	Matachewan First Nation



Province	Peuples autochtones
ON	Mattagami First Nation
ON	Métis Nation of Ontario
ON	Taykwa Tagamou Nation (New Post)
ON	Temagami First Nation
ON	Wahgoshig First Nation

Aux fins de bonne gouvernance, l'Agence prévoit également transmettre des renseignements et discuter des effets potentiels et des répercussions du projet à chaque étape précisée au tableau 4 avec les peuples autochtones énumérés ci-dessous. Les méthodes de mobilisation et de consultation des peuples autochtones suivants seront différentes des autres peuples autochtones mentionnés au tableau 1. Lors du processus d'évaluation d'impact, les principales méthodes de mobilisation employées seront l'envoi direct de courrier et de courriel, l'ajout au Registre de liens vers les principaux documents, l'aide financière selon le programme d'aide financière régulier de l'Agence et des commentaires en ligne sur les principaux documents. Cette approche pourrait être modifiée à la lumière des renseignements recueillis dans le cadre du processus d'évaluation d'impact.

Tableau 2 – Liste de la Couronne des peuples autochtones qui seront consultés pour des raisons de bonne gouvernance

Province	Peuples autochtones
QC	Cree Nation of Washaw Sibi
ON	Beaverhouse Indigenous Community

Le gouvernement du Canada s'est engagé à renouveler la relation avec les peuples autochtones qui est fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. Par ce PPMA, l'Agence soutient cet engagement. En plus du PPMA, l'Agence prévoit mettre de l'avant les outils et les méthodes de mobilisation décrits dans le Plan de participation du public pour mobiliser les organisations autochtones ayant manifesté un intérêt pour le processus d'évaluation d'impact.

Aux fins des processus d'évaluation d'impact et de consultation, certaines communautés autochtones se sont regroupées pour notamment coordonner leur participation et échanger des renseignements. Cependant, chacune d'entre elles conserve son pouvoir décisionnel. La Société Mamo Aki est formée des Premières Nations suivantes : Première Nation Wahgoshig, Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, les Atikamekw d'Opitciwan, les Atikamekw de Wemotaci, Première Nation des Pekuakamiunuatsh, Première Nation des Innus Essipit et Première Nation des Innus de Pessamit. Les Premières Nations Flying Post, Premières Nation Matachewan et Première Nation Mattagami forment en partie le Conseil Tribal Wabun.

**Tableau 3 – Liste de sociétés et conseils tribaux qui seront consultés**

Province	Sociétés et conseils tribaux
QC/ON	Société Mamo Aki
ON	Wabun Tribal Council

5. Outils et méthodes de mobilisation et de consultation

L'Agence a fait un résumé des outils et des méthodes déterminés par les peuples autochtones au cours de l'étape préparatoire qui permettront de veiller à une mobilisation et à une consultation véritable tout au cours du processus d'évaluation d'impact. Dans le cadre des activités de mobilisation et de consultation menées par l'Agence, ces outils et méthodes incluront notamment:

- Aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants, pour soutenir l'implication des peuples autochtones dans les activités de consultation, notamment l'évaluation des effets potentiels et des effets cumulatifs potentiels directs et accessoires, ainsi que les répercussions préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités attribuables au projet;
- Fournir des renseignements clairs sur l'aide financière disponible, le calendrier du processus d'évaluation d'impact et la charge de travail attendue des peuples autochtones, afin d'assurer une participation et une mobilisation à part entière;
- Communication avec les peuples autochtones d'une manière constante, ouverte et transparente;
- Partage d'information et des mises à jour régulières par l'Agence relatives à l'évolution du cadre légal et réglementaire applicable ainsi que sur les politiques et directives adoptées par l'Agence;
- Partage des échéanciers clairs et réalistes sur les différentes étapes du processus d'évaluation d'impact et clarification de l'importance et de la nature de l'engagement attendu des peuples autochtones à chacune des étapes du processus d'évaluation d'impact;
- Prise en compte des éléments culturels, dont les questions relatives aux saisons (p. ex., plus grande participation durant la saison chaude, indisponibilité lors des périodes de récolte et de chasse), aux protocoles culturels (p. ex., l'offrande de tabac et la remise de cadeaux) et à la spiritualité (p. ex., prières d'ouverture);
- Respect des protocoles de consultation des peuples autochtones lors des activités de consultation ou de mobilisation, dans la mesure du possible;
- Sensibilisation et mobilisation du chef et du conseil et des dirigeants de la communauté, des aînés, des jeunes et des femmes;



- Allocation du financement pour une durée raisonnable et, s'il y a lieu, pour le site d'hébergement des visites et réunions au sein de la communauté ou à l'extérieur de celle-ci;
- Rencontres inclusives qui permettent une participation diversifiée (p. ex., accessibilité des lieux de rencontre, moment des rencontres, transport, services de garde, nourriture sur place, prix de présence pour inciter la participation);
- Consultation des membres des communautés qui vivent hors réserve (p. ex., réunions dans des lieux de rassemblement centraux; activités de consultation en ligne; usage des médias sociaux; etc.);
- Inclusion d'événements communautaires, des cercles de partage et des activités de consultation en petits groupes (plutôt que des présentations pour plusieurs personnes) afin de faciliter de meilleures façons de partager ouvertement l'information;
- L'Agence prend les commentaires oraux des membres des peuples autochtones aussi sérieusement et avec la même considération que s'ils avaient été soumis par écrit;
- L'Agence organise les rencontres qui se déroulent directement sur le territoire;
- L'Agence offre de la formation sur le processus d'évaluation d'impact²;
- L'Agence transmet des résumés conviviaux des principaux documents, fiches de renseignements, documents infographiques, outils PowerPoint, dépliants et matériel audiovisuel;
- L'Agence fournit un résumé de rencontre aux communautés autochtones ayant participé, et ces dernières s'assurent que les opinions de leurs membres y sont bien représentées;
- L'Agence fournit en temps opportun aux peuples autochtones tous les renseignements pertinents au projet détenus par la Couronne.

De plus, l'Agence étudiera certaines possibilités :

- Participation de traducteurs ou interprètes aux réunions se déroulant entre les peuples autochtones et la Couronne;
- Traduction des principaux résumés de haut niveau en français, en anglais ou en langues autochtones, dans la mesure du possible;
- Délais souples pour tenir compte des processus de communication et de mobilisation dans les communautés;
- Formats d'atelier permettant de discuter des principaux documents pendant le processus d'évaluation d'impact, s'il y a lieu.

L'Agence collaborera avec les peuples autochtones relativement à ces éléments, incluant de manière bilatérale, afin d'élaborer un plan de consultation individualisé propre à un peuple autochtone en particulier.

² La formation de niveau 1 et de niveau 2 axée sur les Autochtones cible le processus d'évaluation d'impact; elle est accessible sur le site Web de l'Agence à <https://www.iaac-aeic.gc.ca/014/index-fra.aspx>.



5.1. Distinction entre la commission d'examen et l'équipe des opérations de consultation de la Couronne

Dans un processus d'évaluation d'impact impliquant une commission d'examen fédérale, les activités de consultation de la Couronne se déroulent dans un processus parallèle. Une fois que la commission d'examen fédérale sera mise sur pied :

- Les membres de la commission d'examen fédérale et les membres de l'équipe des opérations de consultation de la Couronne ne sont pas autorisés à échanger de l'information autrement que par l'entremise du registre public d'évaluation d'impact;
- Les peuples autochtones seront invités à participer aux deux processus qui se déroulent en parallèle.

La commission d'examen fédérale préparera le Rapport d'évaluation d'impact et l'équipe des opérations de consultation de la Couronne préparera le Rapport sur la consultation et l'accommodation. Les décisions du gouverneur en conseil se baseront sur ces deux produits.

6. Approche relative à la mobilisation et à la consultation

Le tableau 4 présente une description des principales étapes du processus d'évaluation d'impact et explique les modalités proposées par l'Agence, au nom de la Couronne, visant à mobiliser et consulter adéquatement les peuples autochtones au cours de chaque étape. La participation des peuples autochtones aux activités de consultation de la Couronne sera appuyée par le programme d'aide financière aux participants. Le tableau présenté reflète le processus d'évaluation d'impact prévu par une commission d'examen fédérale et décrit les objectifs de chaque étape et les méthodes de mobilisation, dont les occasions de collaboration entre la Couronne et les Autochtones pendant le processus d'évaluation d'impact.

Avant de déterminer la nécessité d'une évaluation d'impact, l'Agence a consulté les peuples autochtones au sujet de la description initiale du projet et a préparé le sommaire des questions. Par la suite, l'Agence a transmis au promoteur ce sommaire des questions, qui comprend, entre autres, les principaux enjeux déterminés par les peuples autochtones, afin qu'il y réponde. L'Agence a sollicité les commentaires des peuples autochtones en vue de l'élaboration des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact³ et du Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones (présent document).

³ Les Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact sont disponibles à ce lien : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/135390?culture=fr-CA>



Les peuples autochtones mentionnés au tableau 1, qui souhaitent élaborer avec l'Agence un plan de consultation spécifique, sont invités à exprimer leur intérêt à l'Agence dès que possible afin que le plan soit préparé pendant l'étape de l'étude d'impact.

Le plan pourrait aussi être modifié si le coronavirus présente toujours un danger pour la santé publique lorsque l'Agence ou la commission d'examen fédérale organisera des opportunités de participation pour le projet. Par exemple, l'Agence ou la commission d'examen fédérale pourrait décider que des sessions à distance seraient plus sécuritaires que des sessions en personne. Si un changement au processus, aux délais, aux outils ou aux opportunités de participation est nécessaire, l'Agence ou la commission d'examen fédérale publiera un avis sur le Registre canadien d'évaluation d'impact (le registre public) et enverra un courriel à la liste de distribution pour aviser les participants.

7. Approche provinciale en matière de mobilisation

À l'échelle provinciale, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (le MELCC) a remis au promoteur la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Il y est également attendu que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (le BAPE) recevra un mandat d'audience publique pour le projet.

Ainsi, afin de faciliter la coordination des activités de participation, notamment les audiences publiques, d'harmoniser les délais et de favoriser une meilleure utilisation des ressources, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'[Entente de collaboration Canada-Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq](#) (l'Entente). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Plan de coopération](#) pour l'évaluation d'impact du projet Gazoduq.

Aux fins des procédures d'évaluation environnementale et d'impact du projet, l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les peuples autochtones incombe au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada, représentés respectivement par le MELCC et l'Agence. Dans la mesure du possible, l'Agence et le MELCC coordonneront certaines activités de mobilisation et de consultation. L'Agence s'engage à informer les communautés des diverses activités reliées au processus, incluant le processus de support décisionnel et des modifications ou résiliation de l'entente de coopération.



8. Approches du promoteur en matière de la mobilisation

Au cours de l'étape préparatoire, les peuples autochtones ont indiqué qu'ils s'attendent à ce que le promoteur maintienne un contact régulier avec eux, au fur et à mesure de l'avancement du projet, et qu'il communique les détails du projet et les plans. Pour obtenir des renseignements sur les activités de mobilisation du promoteur avec les peuples autochtones pendant le processus d'évaluation d'impact, veuillez consulter la description du projet sur le site Web du promoteur au lien suivant :

<https://gazoduq.com/fr/>.

Tel que décrit dans les Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact, il est attendu que le promoteur collabore avec les peuples autochtones pour la réalisation de son étude d'impact, et tout au long de la durée de vie de son projet si celui-ci est approuvé. Pour l'étude d'impact, le promoteur doit principalement:

- faire la collecte des connaissances autochtones et de l'expertise disponibles et les considérer dans son étude d'impact au même titre que les connaissances scientifiques;
- partager l'information relative au projet fréquemment et de manière transparente avec les peuples autochtones;
- appuyer la participation des peuples autochtones à la réalisation de l'étude d'impact, ce qui peut inclure le financement d'études réalisées par les peuples autochtones qui en auront démontré l'intérêt;
- collaborer avec les peuples autochtones pour identifier les mesures d'atténuation à privilégier pour éliminer, réduire, limiter ou contrebalancer les effets négatifs du projet sur les composantes valorisés, ainsi que les répercussions sur leurs droits ou intérêts, et pour optimiser les retombées positives du projet pour leurs collectivités;
- procéder à une évaluation préliminaire des répercussions potentielles sur leurs droits et intérêts ne pouvant pas être atténués. Le promoteur n'est pas tenu de conclure sur la gravité de ces répercussions. Le promoteur est toutefois tenu d'en discuter avec les peuples autochtones consultés dans le cadre de son projet et de leur donner l'opportunité de formuler leurs propres conclusions préliminaires dans l'étude d'impact, si tel est leur désir à cette étape du processus d'évaluation d'impact.

[Le Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact](#)⁴ disponible en ligne, contient plusieurs documents d'orientation portant sur la participation et la mobilisation des peuples autochtones. Il est attendu que le promoteur suive et se réfère aux

⁴ Voir le Guide du praticien à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale.html>



orientations contenues dans ce Guide pour consulter les peuples autochtones adéquatement et terminer son étude d'impact.

Sur demande, avant la nomination de la commission d'examen fédérale, l'Agence peut envisager l'organisation d'une série de rencontres, en coordination avec le promoteur et les peuples autochtones, pour discuter, entre autres, des questions techniques au cours de l'avancement du processus d'évaluation. Les conclusions de telles rencontres devraient être documentées et publiées sur le registre public. Pour en savoir davantage sur les attentes de l'Agence envers le promoteur, veuillez consulter les Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/135390?culture=fr-CA>

9. Aide financière aux participants

Toute référence à une aide financière énumérée dans cette section se rapporte uniquement à celle offerte par l'Agence, non à tout arrangement financier pouvant exister entre les peuples autochtones et le promoteur.

Pendant l'étape préparatoire, une aide financière a été offerte par l'Agence aux peuples autochtones potentiellement affectés par le projet pour leur permettre de formuler des commentaires sur la description initiale du projet, les Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact du projet et le Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones.

Une aide financière a été également offerte par l'Agence le 15 mai, 2020 pour soutenir la participation des peuples autochtones tout au long du processus d'évaluation d'impact. Cette aide financière vise à soutenir les peuples autochtones notamment :

- pour présenter des commentaires sur l'étude d'impact soumise par le promoteur;
- participer à l'évaluation d'impact effectuée par la commission d'examen fédérale, et;
- fournir des commentaires sur la version préliminaire du rapport sur la consultation et l'accommodement préparé par l'Agence
 - y compris le résumé des consultations et les conditions potentielles à imposer au promoteur.

L'Agence reconnaît que le simple fait qu'un peuple autochtone accepte du financement pour participer au processus d'évaluation d'impact ne signifie pas qu'il accorde son consentement au projet ou qu'il soit en accord avec le processus d'évaluation d'impact.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités admissibles à l'aide financière ou pour présenter une demande d'aide financière, consultez les Lignes directrices nationales des programmes et les demandes : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/services/participation-public/demande-aide-financiere-aux-participants-pour-evaluation-environnementale.html>.



10. Modalité de présentation des commentaires et coordonnées

Jusqu'à la fermeture du dossier de l'étude d'impact par la commission d'examen fédérale, les commentaires peuvent être soumis en tout temps au cours de l'évaluation du projet à l'aide de la fonction « présenter un commentaire » sur la page du projet au Registre canadien d'évaluation d'impact (Numéro de référence 80264, <https://www.aeic-iaac.gc.ca/050/evaluations/proj/80264?&culture=fr-CA>). Les pièces jointes peuvent aussi être téléversées à l'aide de cette fonction. Si vous éprouvez des difficultés lors de la soumission, veuillez communiquer avec l'Agence, et lorsque la commission d'examen fédérale sera nommée, le Secrétariat de la commission d'examen fédérale, aux coordonnées ci-dessous. Les commentaires peuvent aussi être transmis par courriel à l'adresse iaac.gazoduq.aeic@canada.ca ou par la poste.

Les commentaires et autres documents reçus par l'Agence ou la commission d'examen fédérale feront partie du dossier de projet et seront affichés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact, à l'exception des commentaires ou documents qui sont jugés confidentiels ou assujettis à une clause de non-divulgaration. La Politique sur les présentations de l'Agence⁵ détermine les renseignements présentés qui peuvent être communiqués publiquement et ceux qui devraient rester privés. Pour obtenir de plus amples renseignements sur notre façon de protéger la confidentialité, veuillez consulter l'Avis de confidentialité⁶. Si vous ne souhaitez pas que vos commentaires soient publiés sur le registre public, veuillez communiquer avec l'Agence ou le Secrétariat de la Commission d'examen fédérale aux coordonnées ci-dessous avant de présenter vos commentaires ou soumettre votre document.

Un résumé des commentaires reçus pendant le processus d'évaluation d'impact sera également ajouté au rapport d'évaluation d'impact de la commission d'examen fédérale.

Pour toutes questions ou information supplémentaire, veuillez communiquer avec les coordonnateurs des consultations ou le bureau principal de l'Agence :

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada – Projet Gazoduq

160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Téléphone : 613-222-3507

Email : iaac.gazoduq.aeic@canada.ca

⁵ La Politique sur les présentations de l'Agence est accessible à <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/participation/conditions?culture=fr-CA>

⁶ L'Avis de confidentialité de l'Agence est accessible à <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/evaluations/protection?&culture=fr-CA>



Jason Boisvert

Coordonnateur des consultations de la Couronne

Téléphone : 613-219-3220

Courriel : jason.boisvert@canada.ca

Luc Desroches

Coordonnateur des consultations de la Couronne

Téléphone : 506-878-1756

Courriel : luc.desroches@canada.ca

Mélanie Sanschagrin

Coordonnatrice des consultations de la Couronne

Téléphone : 438-992-2930

Courriel : melanie.sanschagrin2@canada.ca

Tableau 4 –Approches et activités de mobilisation des Autochtones

Notes: Le tableau suivant est un complément au tableau 1 du Plan de participation du public, qui s'applique également aux peuples autochtones, sauf si spécifié autrement dans le présent plan.

Plutôt que des dates précises, la colonne « Échéanciers » contient des références à la durée maximale autorisée par la Loi pour compléter chaque phase du processus ainsi qu'aux délais stipulés dans le mandat de la commission d'examen fédérale. Au fur et à mesure que le processus avance et que les dates précises seront connues, elles seront communiquées aux peuples autochtones.

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
Étape 1: Étape préparatoire				
<ul style="list-style-type: none"> ○ Communiquer, dans des délais appropriés, des renseignements sur le projet, dans la mesure du possible. ○ Partager de l'information sur le processus d'évaluation d'impact ainsi que sur les opportunités de participation, incluant l'opportunité d'influencer le développement de l'étude d'impact du promoteur. ○ Débuter l'élaboration des plans de consultation 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dès septembre et en octobre 2019, l'Agence a offert et a tenu des réunions d'introduction avec plusieurs peuples autochtones afin de présenter le processus d'évaluation d'impact et d'initier un dialogue. ○ Le 22 octobre 2019, l'Agence a accepté la description initiale du projet. ○ Du 22 octobre au 22 novembre 2019, l'Agence a invité les commentaires sur la description initiale du projet. Ces 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rencontre avec peuples autochtones ou sessions communautaires dans les communautés susceptibles d'être affectées par le projet proposé. ○ Période de commentaires sur la description initiale de projet, la version provisoire des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact et le Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones. ○ Rencontres des représentants des peuples autochtones, avant la finalisation des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rencontres en personne ○ Sessions communautaires ○ Téléconférences ○ Courriels ○ Commentaires en ligne ○ Aide financière 	<p>√ Étape terminée le 17 juillet 2020 avec la publication de l'avis du début de l'évaluation d'impact et documents connexes.</p>

⁷ Notes : La commission d'examen fédérale prendra seulement en considération les commentaires et documents se trouvant sur le Registre canadien d'évaluation d'impact. Les peuples autochtones sont donc fortement encouragés à présenter leurs commentaires au moyen de la fonction « Présenter un commentaire » accessible à la page du projet sur le registre public (numéro de référence 80264, à <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/80264?culture=fr-CA>). Les pièces jointes peuvent aussi être téléversées à l'aide de cette fonction. Les commentaires peuvent aussi être transmis par courriel à l'adresse iaac.gazoduq.aeic@canada.ca ou par la poste.

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
<p>individualisés propres à un peuple autochtone, s'il y a lieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Débuter l'évaluation préliminaire des renseignements à l'appui de l'existence de droits ancestraux ou issus de traités (c.-à-d. la nature, la portée et le contenu des droits), y compris de la façon dont le peuple autochtone exerce ces droits, et une évaluation préliminaire des répercussions préjudiciables potentielles du projet sur ces droits, pour orienter la profondeur du processus de consultation déterminé comme étant approprié pour chaque peuple autochtone. ○ Obtenir les commentaires des participants sur les documents de l'étape préparatoire ainsi que la version provisoire du mandat de la commission d'examen fédérale et sur l'Entente de 	<p>commentaires ont été utilisés pour préparer le sommaire des questions</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le 29 novembre 2019, l'Agence a présenté le sommaire des questions au promoteur. ○ Du 30 janvier au 10 mars 2020, l'Agence a invité les commentaires du public sur les versions provisoires des lignes directrices individualisées et du plan de participation du public. ○ Du 30 janvier au 13 mars 2020 (extension au 24 avril, 2020), l'Agence a également sollicité les commentaires des peuples autochtones sur le Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones, lignes directrices individualisées et Plan de participation du public. Ces commentaires ont été utilisés pour finaliser les documents publiés le 17 juillet 2020. ○ Du 11 février au 26 février 2020, l'Agence a tenu des sessions communautaires interactives. ○ Le 14 Avril 2020, l'Agence a prolongé de 90 jours le délai de l'étape préparatoire pour le projet Gazoduq 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Période de commentaires en ligne sur la version provisoire du mandat de la commission d'examen fédérale et sur l'Entente de collaboration Canada-Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact. ○ Opportunité pour chaque peuple autochtone de réviser et commenter l'évaluation préliminaire de l'Agence utilisée pour orienter la profondeur du processus de consultation déterminé comme étant approprié. 		

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
<p>collaboration Canada-Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact.</p>	<p>afin de favoriser la coopération avec le gouvernement du Québec.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le 15 mai 2020, l'Agence a invité les commentaires sur la version provisoire du mandat de la commission d'examen fédérale et sur l'Entente de collaboration Canada-Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact. Les commentaires du public seront considérés quand l'Agence rédigera la version finale du mandat. ○ À la fin de l'étape préparatoire, l'Agence affiche les documents principaux sur le registre, y compris les versions finales des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact, du Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones, du Plan de participation du public, du Plan de collaboration, du Plan de délivrance de permis, en anglais et en français. 			

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
Étape 2 : Étape de l'étude d'impact				
<ul style="list-style-type: none"> ○ Déterminer, encourager et mettre en place les occasions de collaborer (p. ex., études menées par les peuples autochtones). ○ Continuer l'élaboration des plans de consultation individualisés propres à un peuple autochtone, s'il y a lieu. ○ Communiquer, dans des délais appropriés et dans la mesure du possible, des renseignements sur le projet. ○ Mobiliser et/ou consulter les peuples autochtones potentiellement affectés sur les questions qui revêtent de l'importance pour eux. ○ Déterminer les répercussions potentielles du projet sur l'exercice des droits reconnus par l'article 35. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'Agence collabore avec les peuples autochtones pour mettre en œuvre le Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones. ○ L'Agence collabore avec des peuples autochtones pour élaborer et mettre en œuvre des plans de consultation individualisés propres à un peuple autochtone, y compris la détermination des approches de partenariat, s'il y a lieu. ○ L'Agence maintient un dialogue avec les détenteurs des droits reconnus par l'article 35 concernant la réalisation d'une évaluation des répercussions potentielles sur ces droits. ○ L'Agence gère l'aide financière aux participants avec les peuples autochtones admissibles pour soutenir leur participation au processus d'évaluation d'impact. ○ L'Agence envoie un courriel et/ou une lettre de mise à jour sur le processus, incluant du matériel informatif rédigé en langage clair, et ajoute des liens 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les peuples autochtones présentent des commentaires supplémentaires sur les possibilités de partenariat, ainsi que la manière dont ils souhaitent participer, afin d'élaborer et mettre en œuvre des plans de consultation individualisés propres à peuple. ○ Les peuples autochtones indiquent à l'Agence leurs vues sur le processus de consultation à ce jour. ○ Les peuples autochtones présentent des commentaires, incluant sans s'y limiter, relativement aux connaissances autochtones, s'il y a lieu, afin que le promoteur en tienne compte dans l'élaboration de son étude d'impact. ○ Les peuples autochtones collaborent avec le promoteur pour recueillir des renseignements pertinents relatifs aux effets positifs et négatifs potentiels (directs et accessoires) du projet et aux mesures d'atténuation et de suivi et/ou pour élaborer conjointement certaines sections de l'étude d'impact. ○ Les peuples autochtones partagent leurs points de vue sur les répercussions 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rencontres en personne ○ Téléconférences ○ Assemblées communautaires ○ Courriels ○ Commentaires en ligne ○ Aide financière 	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'élaboration des versions provisoires des plans de consultation individualisés propres à un peuple autochtone, s'il y a lieu, débutera suivant la finalisation du Plan de partenariat et de participation des Autochtones. ○ Les téléconférences ou les rencontres entre les peuples autochtones et l'Agence seront offertes dans les 30 jours suivant le partage des versions provisoires des plans de consultation individualisés propres à un peuple autochtone, s'il y a lieu. ○ Dès le dépôt de l'étude d'impact, mise en œuvre d'une approche collaborative entre l'Agence, les autorités fédérales et les peuples

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
<ul style="list-style-type: none"> ○ Identifier les engagements du promoteur, et les mesures d'atténuation et d'accommodement proposées qui pourraient répondre aux préoccupations des peuples autochtones relatives aux répercussions préjudiciables potentielles du projet sur leurs droits. S'il-y-a lieu, identifier des mesures additionnelles. ○ Obtenir l'opinion des peuples autochtones à savoir si l'étude d'impact présentée par le promoteur répond aux exigences énoncées dans les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact et si les renseignements fournis sont suffisants pour procéder à l'évaluation d'impact et aux audiences publiques. ○ Partager de l'information sur le processus de la 	<p>vers les principaux documents au site Internet du Registre.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'Agence envoie une correspondance détaillant comment les commentaires formulés par les peuples autochtones à propos des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact et de la version provisoire du mandat de la commission d'examen intégrée ont été considérés. ○ L'Agence partage des renseignements ou offre aux peuples autochtones une formation sur le processus d'évaluation d'impact. ○ L'Agence exige du promoteur qu'il fournisse des documents d'information accessibles pour soutenir la participation des peuples autochtones. ○ L'Agence exige du promoteur qu'il présente des renseignements sur le projet et les résultats de ses études et qu'il informe les peuples autochtones au sujet des questions techniques. ○ L'Agence exige du promoteur qu'il travaille avec les peuples autochtones pour leur permettre de recueillir et de faire valoir les connaissances 	<p>potentielles du projet sur leurs droits reconnus par l'article 35.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les peuples autochtones collaborent avec l'Agence pour réaliser une évaluation préliminaire des répercussions potentielles du projet sur leurs droits et identifier des mesures d'atténuation et d'accommodement potentielles. ○ Les peuples autochtones présentent à la commission d'examen fédérale des avis et/ou des commentaires sur l'étude d'impact du promoteur, incluant si elle comporte selon eux des lacunes en matière d'information, et formulent des suggestions pour les combler. 		<p>autochtones pour examiner l'étude d'impact du promoteur en vue de formuler des commentaires à la commission d'examen fédérale et de rassembler des informations portant sur les répercussions potentielles du projet sur les droits des peuples autochtones.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Activités de développement des capacités, y compris des assemblées communautaires et des téléconférences, pouvant être réalisées à tout moment pendant l'étape de l'étude d'impact et se poursuivant tout au long de l'étape d'évaluation d'impact. ○ Affichage en continu sur le Registre des documents pertinents à l'évaluation

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
<p>commission d'examen fédérale, y compris le mandat de la commission et les modalités de participation aux audiences publiques, en préparation à la phase d'évaluation d'impact.</p>	<p>autochtones et qu'il les considère au même titre que les connaissances scientifiques lors de la préparation de son étude d'impact.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'Agence exige du promoteur qu'il collabore avec les peuples autochtones pour l'évaluation des effets positifs et négatifs potentiels (directs et accessoires), ainsi que des mesures d'atténuation et de suivi, en vue de la préparation de l'étude d'impact. ○ L'Agence travaille avec les peuples autochtones pour mettre en place des approches axées sur le partenariat, s'il y a lieu, relativement à la révision de l'étude d'impact du promoteur. ○ L'Agence fournit aux peuples autochtones des informations sur la protection des renseignements confidentiels. ○ Affichage de la version finale du mandat de la commission d'examen fédérale. ○ Sur réception, affichage de l'étude d'impact sur le registre public. La 			<p>d'impact et des commentaires reçus.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La fonction « présenter un commentaire » du Registre est accessible tout au long du processus d'évaluation d'impact. ○ La commission d'examen teint une période de commentaires sur l'étude d'impact d'au moins 60 jours. Celle-ci débutera lorsque l'Agence avisera la commission d'examen fédérale que l'étude d'impact est prête pour son examen. ○ L'étape de l'étude d'impact se réalisera en 180 jours ou moins suivant la réception de l'étude d'impact jusqu'à l'avis de l'Agence annonçant que l'étude d'impact est complète, excluant toute période de temps que le promoteur prend pour répondre aux questions ou

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
	<p>commission d'examen fédérale sera aussi constituée à ce moment.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'Agence informera les peuples autochtones de la nomination des membres de la commission d'examen fédérale. ○ Période de commentaires sur l'étude d'impact menée par la commission d'examen fédérale. Les commentaires aideront la commission d'examen fédérale à déterminer si l'information disponible relative à l'évaluation du projet est suffisante pour procéder à l'évaluation d'impact et aller en audience publique. Les peuples autochtones pourront aussi partager leur opinion sur les effets du projet, les mesures d'atténuation et programme de suivi nécessaires. ○ S'il-y-a lieu, l'Agence ou la commission transmet au promoteur des demandes de renseignements supplémentaires. ○ L'Agence affiche les principaux documents sur le site Web du Registre : le résumé de l'étude d'impact du promoteur, en anglais et 			<p>fournir un complément d'information.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Communications avec le promoteur tout au long de l'étape de l'étude d'impact. ○ Advenant que la commission d'examen fédérale formule des demandes de renseignements supplémentaires au promoteur, des téléconférences entre l'Agence et les peuples autochtones peuvent avoir lieu au cours du mois qui suit la réception des réponses du promoteur.

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
	<p>en français, ainsi que l'évaluation d'impact et les annexes en français.</p> <ul style="list-style-type: none"> À la fin de la phase de l'étude d'impact, l'Agence communiquera aux peuples autochtones toutes les mises à jour nécessaires, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones, tout plan de consultation individualisé, l'intégration des connaissances autochtones et toute mise à jour nécessaire à l'évaluation préliminaire par la Couronne des répercussions préjudiciables potentielles sur les droits ancestraux ou issus de traités (d'après les renseignements recueillis durant la phase de l'étude d'impact). 			
Étape 3: Évaluation d'impact menée par la commission d'examen fédérale				
Partie 1 – Immédiatement après que l'Agence publie l'avis qu'elle est satisfaite que le promoteur a soumis tous les renseignements et études nécessaires				
<ul style="list-style-type: none"> Partager de l'information sur le processus d'évaluation d'impact et les opportunités de participation, incluant les 	<ul style="list-style-type: none"> L'Agence collabore avec les peuples autochtones pour mettre en œuvre le Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones, ainsi que les plans de consultation individualisés, s'il y a lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> Les peuples autochtones indiquent à l'Agence leur degré de satisfaction relatif au processus de consultation à ce jour. Les peuples autochtones présentent à la commission d'examen fédérale leur point de vue sur les effets du projet, incluant les 	<ul style="list-style-type: none"> Activités définies dans le mandat de la commission d'examen fédérale et dans les procédures qui seront émises par la BAPE. 	<ul style="list-style-type: none"> La période d'information publique sera d'au moins 30 jours et sera annoncée 30 jours avant son début. Les échéanciers pour participer, les dates,

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
<p>procédures pour participer à l'audience publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Communiquer dans des délais appropriés les mises à jour relatives aux procédures de consultation, s'il y a lieu. ○ Mettre à jour les plans de consultation individualisés propres à un peuple autochtone, s'il y a lieu. ○ Participation des peuples autochtones, de l'Agence et des autorités fédérales aux audiences publiques. ○ Obtenir l'opinion des peuples autochtones sur la version provisoire des conditions potentielles. ○ Présenter à la commission d'examen fédérale les conclusions préliminaires de l'évaluation des répercussions potentielles du projet sur les droits des peuples autochtones. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Publication d'un guide de participation aux séances de l'audience publique par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec (BAPE) et la commission d'examen fédérale. ○ Période d'information préalable à la tenue de l'audience publique offerte par le BAPE et la commission d'examen fédérale. Cette période d'information aura pour objectif d'expliquer aux participants le fonctionnement des séances de l'audience publique qui seront tenues conjointement, les modalités de participation à celles-ci ainsi que les délais. ○ La commission du BAPE et la commission d'examen fédérale tiendront des audiences publiques en deux parties dans les collectivités les plus susceptibles d'être affectées (dates et lieux à déterminer) <ul style="list-style-type: none"> ■ La première partie de l'audience publique inclura des séances techniques qui permettront aux participants inscrits, incluant les détenteurs de connaissances traditionnelles autochtones qui désirent participer, de présenter 	<p>répercussions potentielles du projet sur les peuples autochtones et sur leurs droits reconnus par l'article 35; sur la manière dont les connaissances autochtones ont été intégrées; et sur les mesures d'atténuation et/ou d'accommodement proposées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les communautés potentiellement affectées peuvent demander à la commission d'examen fédérale qu'une session d'audience publique soit tenue directement dans leurs communautés. Toutefois, la commission d'examen fédérale et la commission du BAPE détermineront à ses discrétions l'emplacement des audiences. ○ Les peuples autochtones participent au processus d'audience publique de la commission du BAPE et la commission d'examen fédérale. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Présentation de renseignements directement à la commission d'examen fédérale, sous forme d'avis technique, de mémoire et/ou de présentation orale. ○ Rencontres en personne ○ Téléconférences ○ Assemblées communautaires ○ Courriels ○ Période de commentaires en ligne sur la version provisoire des conditions potentielles. ○ Aide financière 	<p>l'emplacement et la durée des audiences publiques seront déterminés par la commission du BAPE et la commission d'examen fédérale et seront annoncés dans l'avis d'audience publique, au moins 45 jours avant le début des audiences publiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les commentaires des participants seront acceptés en continu lors de l'étape de l'évaluation d'impact jusqu'à la clôture du dossier par la commission d'examen fédérale. ○ La période de commentaires en ligne sur la version provisoire des conditions potentielles sera d'au moins 30 jours. La commission d'examen fédérale déterminera la date de début.

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
	<p>leurs analyses et opinions sur un sujet précis et d'offrir aux autres participants incluant le promoteur la possibilité de poser des questions.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La deuxième partie de l'audience publique permettra aux participants de présenter leur opinion sur le projet. Pour ces séances, les questions aux participants seront réservées à la commission du BAPE et la commission d'examen fédérale. ○ L'Agence encourage les peuples autochtones à présenter leur point de vue, leurs préoccupations et leurs analyses directement à la commission d'examen fédérale. ○ La commission du BAPE et la commission d'examen fédérale pourront tenir des séances publiques supplémentaires ou des opportunités de participation additionnelles au besoin pour remplir leur mandat respectif. ○ Période de commentaires sur la version provisoire des conditions potentielles menée par la commission d'examen fédérale. 			<ul style="list-style-type: none"> ○ Rencontres par téléconférence menées par l'Agence relativement à la préparation des soumissions et des présentations à la commission du BAPE et la commission d'examen fédérale, dans les 30 à 45 jours après l'affichage de l'avis de l'Agence annonçant que l'étude d'impact du promoteur est complète.

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Une fois les audiences terminées et le dossier clos, la BAPE et la commission d'examen fédérale prépareront leurs rapports respectifs. Le rapport de la commission d'examen fédérale contiendra sa justification, ses conclusions et ses recommandations, dont ses recommandations au sujet des conditions. ○ L'Agence collabore avec les peuples autochtones pour mettre en œuvre le Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones et des plans de consultation individualisés, s'il y a lieu. ○ L'Agence gère l'aide financière aux participants avec les peuples autochtones admissibles, pour soutenir leur participation à cette étape, y compris l'audience publique. ○ L'Agence s'appuie sur l'audience publique, en complément au dialogue continu avec les détenteurs des droits reconnus par l'article 35, pour continuer l'évaluation des répercussions potentielles sur ces droits. ○ L'Agence continue de collaborer avec des peuples autochtones sur 			

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
	<p>l'évaluation préliminaire des répercussions potentielles sur les droits en vue de rédiger la version provisoire du rapport sur la consultation et l'accommodement.</p>			
<p>Étape 3: Évaluation d'impact menée par l'Agence</p> <p>Partie 2 – Suivant le dépôt du rapport d'évaluation d'impact de la commission d'examen fédérale et des conditions potentielles</p>				
<ul style="list-style-type: none"> ○ Examiner l'information contenue dans le rapport de la commission d'examen fédérale relativement aux répercussions potentielles du projet sur les peuples autochtones, à l'environnement, à la santé et aux conditions sociales et économiques, et aux droits reconnus par l'article 35. ○ Consultation portant sur le rapport d'évaluation d'impact de la commission d'examen fédérale, incluant sur les répercussions préjudiciables potentielles sur les droits et sur les questions en suspens. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'Agence collabore avec les peuples autochtones pour mettre en œuvre le Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones, ainsi que les plans de consultation individualisés, s'il y a lieu. ○ L'Agence gère l'aide financière aux participants avec les peuples autochtones admissibles, pour soutenir leur participation à l'étape qui suit l'audience. ○ L'Agence envoie un courriel et/ou une lettre de mise à jour sur le processus et du matériel à distribuer en langage clair et ajoute au Registre des liens vers les principaux documents. ○ L'Agence affiche les principaux documents sur le Registre, en français et en anglais. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les peuples autochtones présentent leurs commentaires sur le rapport d'évaluation d'impact de la commission d'examen fédérale. ○ Les peuples autochtones participent aux rencontres avec l'Agence pour identifier les questions potentiellement en suspens et toute proposition pour traiter ces questions en suspens. ○ Les peuples autochtones participent aux rencontres avec l'Agence et présentent leurs commentaires sur la version provisoire du rapport sur la consultation et l'accommodement. ○ Période de commentaires en ligne sur les conditions ajoutées ou modifiées, le cas échéant. ○ Opportunité d'obtenir des réponses sur les commentaires et suggestions formulés, avant la 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Assemblées communautaires ○ Téléconférences ○ Rencontres en personne ○ Courriels ○ Échanges sur le rapport d'évaluation d'impact de la commission d'examen fédérale ○ Échanges sur les conclusions de l'analyse des répercussions potentielles sur les droits ○ Commentaires et/ou collaboration pour la rédaction de certaines sections du rapport sur la consultation et 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Si des conditions sont ajoutées aux conditions proposées par la commission d'examen fédérale ou si des conditions sont modifiées, la période de commentaires du public serait de 20 jours. ○ Rencontres et téléconférences portant sur le rapport d'évaluation d'impact de la commission d'examen fédérale et sur le rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne, dans les 30-60 jours suivant la publication

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
<ul style="list-style-type: none"> ○ Consultation sur les conditions ajoutées ou modifiées, s'il y a lieu, et identifier des mesures d'atténuation et d'accommodation complémentaires qui relèvent de la Couronne, s'il y a lieu. ○ Mettre à jour des plans de consultation individualisés propres à un peuple autochtone, s'il y a lieu. ○ Communiquer rapidement des renseignements sur le projet, dans la mesure du possible. ○ Consulter sur la version provisoire du rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne. ○ Finaliser le rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'Agence consulte les peuples autochtones sur le rapport de la commission d'examen fédérale. ○ L'Agence consulte les peuples autochtones sur toutes les conditions potentielles supplémentaires recommandées et pouvant être fixées pour la déclaration de décision et pour le certificat potentiel de l'organisme de réglementation qui n'ont pas été inclus dans le rapport de la commission d'examen fédérale. ○ L'Agence consulte les peuples autochtones sur toute proposition de mesures complémentaires ou d'autres mesures d'accommodement relativement aux répercussions préjudiciables potentielles sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités. ○ L'Agence maintient un dialogue avec les détenteurs des droits reconnus par l'article 35 concernant la réalisation d'une évaluation des répercussions potentielles sur ces droits par le biais du rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne. 	<p>finalisation du rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les peuples autochtones présentent leurs points de vues à l'Agence concernant le caractère adéquat de la consultation tout au long du processus d'évaluation d'impact. L'évaluation du caractère adéquat de la consultation sera intégrée au rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne. ○ L'Agence invite les peuples autochtones à fournir un bref résumé (2 pages) de leurs opinions sur le projet, sur le processus de consultation et sur les mesures d'accommodation proposées pour répondre aux répercussions et aux préoccupations, qui serait inclut dans les documents d'information à l'intention du Gouverneur en conseil. ○ L'Agence intégrera les points de vue des peuples autochtones dans le rapport de consultation et l'accommodement de la Couronne. Néanmoins, les peuples autochtones peuvent également choisir de préparer leurs propres soumissions indépendantes qui seront présentées directement au Ministre et/ou au Gouverneur en conseil pour aider à éclairer le processus décisionnel fédéral. 	<p>l'accommodement, y compris l'évaluation de la justesse de la consultation, afin d'éclairer la prise de décision</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Aide financière 	<p>du rapport de la commission d'examen fédérale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le rapport sur la consultation et l'accommodation de la Couronne doit être finalisé dans les 60 jours suivant la publication du rapport de la commission d'examen fédérale.

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'Agence collabore avec les peuples autochtones sur la version provisoire du rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne. ○ En se servant du rapport provisoire sur la consultation et les mesures d'accommodement comme outil principal, l'Agence, avec l'équipe de consultation de la Couronne, communiquera toutes les mises à jour liées à la mise en œuvre du Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones, de tout plan de consultation individualisé et de l'évaluation détaillée par la Couronne des répercussions préjudiciables potentielles sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités (d'après les renseignements recueillis durant la phase de l'évaluation d'impact). 			
Étape 4: Prise de décisions				
<ul style="list-style-type: none"> ○ Présenter le rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne, qui inclut les points de vue des peuples autochtones, au ministre de 	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'Agence présente le rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne au ministre de l'Environnement et du Changement 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dialogue continu avec l'Agence à propos de l'évaluation des répercussions préjudiciables potentielles sur les droits, s'il y a lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Courriels ○ Téléconférences, s'il y a lieu ○ Rencontres en personne, s'il y a lieu 	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'avis public annonçant la déclaration de décision sera publié dans les 90 jours suivants l'affichage de la recommandation de

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
<p>l'Environnement et du Changement climatique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Présenter les soumissions indépendantes préparées par les peuples autochtones directement au Ministre et/ou Gouverneur en conseil, s'il y a lieu. ○ Répondre aux questions en suspens. ○ Transmettre la déclaration de décision aux peuples autochtones potentiellement affectés. 	<p>climatique. Le rapport inclut les points de vue des peuples autochtones.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les peuples autochtones présentent leurs propres soumissions indépendantes directement au Ministre et/ou au Gouverneur en conseil, si telle est l'avenue qu'ils ont choisie, pour aider à éclairer le processus décisionnel fédéral. ○ L'Agence envoie un courriel et/ou une lettre de mise à jour sur le processus. ○ Matériel à être distribué en langage clair et ajoute au Registre des liens vers les principaux documents. ○ Au besoin, l'Agence continue de consulter les peuples autochtones au sujet du rapport de la commission de la Couronne, de toute condition potentielle supplémentaire recommandée, de toute proposition de mesures complémentaires potentielles ou d'autres mesures d'accommodement relativement aux répercussions préjudiciables potentielles sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dialogue continu avec l'Agence à propos des possibles options d'accommodement, s'il y a lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aide financière, s'il y a lieu 	<p>l'Agence sur les conditions potentielles.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans les 30 jours suivant l'affichage de la déclaration de décision, possibilité de tenir une téléconférence entre l'Agence et les peuples autochtones pour discuter de la décision et des documents connexes. ○ Consultations se poursuivent pendant l'étape de la prise de décision, pour discuter de mesure d'accommodation supplémentaires, s'il y a lieu.

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'Agence répond aux questions en suspens avant la déclaration de décision du Gouverneur en conseil. ○ L'Agence affiche sur le registre public de la déclaration de décision du ministre sur si les effets négatifs du projet relevant de la compétence fédérale et les effets négatifs directs ou accessoires sont dans l'intérêt du public. La déclaration de décision comprendra les motifs concernant la détermination de l'intérêt public et toutes conditions exécutoires auxquelles le promoteur devra se conformer. ○ L'Agence offre aux peuples autochtones intéressés l'occasion d'en apprendre sur les étapes qui suivront la décision relative à l'évaluation d'impact. 			
<p>Étape 5: Post décision Si le projet est approuvé</p>				
<ul style="list-style-type: none"> ○ Transférer les responsabilités relatives à la coordination des consultations de la 	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'Agence transfère les dossiers de l'évaluation intégrée à la Régie. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ En plus des activités de consultation qui pourraient s'avérer nécessaires pendant les phases du projet, la Régie continuera de collaborer avec les peuples autochtones dans le cadre de son rôle de surveillance du cycle 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Selon la nature de la mobilisation et de la consultation, une gamme de méthodes est disponible. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ La Régie exerce une surveillance réglementaire pendant tout le cycle de vie du projet.

Objectifs de l'étape	Activités prévues	Opportunités de participation pour les peuples autochtones ⁷	Méthodes de mobilisation et de consultation	Échéanciers
<p>Couronne de l'Agence à la Régie.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ S'assurer que le projet soit conforme au <i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>, et veiller à ce que les conditions auxquelles le projet est assujéti soient respectées. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ La Régie coordonne les responsabilités de consultation des autres ministères fédéraux. ○ La Régie exécute ses responsabilités de consultation de la Couronne qui peuvent être nécessaires pendant les phases de construction, d'exploitation et de fermeture et / ou d'abandon éventuelles du projet. ○ La Régie vérifie la conformité (e.g. inspections, audits). ○ La Régie prévient et corrige toute non-conformité. 	<p>de vie et à l'appui de l'établissement de relations significatives. Cela inclut de partager l'information de manière transparente et de répondre aux préoccupations liées au projet.</p>		